ART. 13 N° **456**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 456

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas, Mme Duflot et M. Amirshahi

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 50, après le mot :
« intérêts »,
insérer les mots :
« et, le cas échéant, à ses clients ».
II. – En conséquence, à l'alinéa 51, après le mot :
« intérêts »,
insérer les mots :
« ou du client ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Haute autorité de mettre en demeure les clients des représentants d'intérêts, si le manquement leur était imputable.